



**Climbing Escalade Canada (« CEC »)**  
**Politique de vérification des antécédents judiciaires**

## **1. Définitions**

---

1.1 Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

<i>Personnel de soutien aux athlètes</i>	Personnes qui peuvent être embauchées de temps à autre pour offrir un certain soutien ou des renseignements aux athlètes, y compris, sans toutefois s’y limiter, les thérapeutes, les instructeurs et les gérants d’équipe.
<i>Vérification de casier judiciaire (VCJ)</i>	Une recherche dans le Répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC pour les condamnations en tant qu’adulte.
<i>Vérification de l’information de police (VIP)</i>	Des informations supplémentaires sur les condamnations et certaines informations de non-condamnation dans les bases de données de la police nationale et locale qui peuvent être pertinentes pour le poste convoité.
<i>Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)</i>	Une vérification du casier judiciaire et une recherche des informations de la police locale.
<i>Vérification des antécédents judiciaires en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (VPV)</i>	Une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le système du Centre d’information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les informations de la police locale et dans la base de données sur les délinquants sexuels réinsérés.
<i>Personnes vulnérables</i>	Comprend des personnes de moins de 18 ans et des adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d’un handicap, ou d’autres circonstances, sont en situation de dépendance vis-à-vis des autres ou courent plus de risque que la population générale d’être blessées par des personnes en situation de confiance ou d’autorité).

Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans la politique d’interprétation de CEC.

## **2. Préambule**

---

2.1 Cette politique fait partie du Manuel du sport sécuritaire de CEC. Climbing Escalade Canada (CEC) reconnaît que la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles est essentielle pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du sport et est devenue une pratique courante au sein des organismes de sport qui offrent des programmes et des services à la population.

### 3. Application de la présente politique

---

- 3.1 La présente politique s'applique à toutes les personnes de CEC qui se trouvent en situation de confiance ou d'autorité, ce qui peut concerner, au minimum, les finances, la supervision ou les personnes vulnérables.
- 3.2 Toutes les personnes associées à CEC ne seront pas tenues d'obtenir une vérification de casier judiciaire ou de soumettre des documents de vérification des antécédents judiciaires, car tous les postes ne présentent pas de risque de préjudice pour CEC ou ses participants. CEC déterminera quelles personnes seront soumises à une vérification des antécédents judiciaires en utilisant les lignes directrices suivantes (CEC peut modifier les lignes directrices à sa discrétion) :

*Niveau 1 — faible risque* — Les personnes qui exercent des fonctions à faible risque qui ne sont pas dans un rôle de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne sont pas impliquées dans les finances et qui n'ont pas accès sans surveillance aux personnes vulnérables. Par exemple :

- a) Membres de comités de CEC ; et
- b) Certains bénévoles dans le cadre d'événements.

*Niveau 2 — risque modéré* — Les personnes qui exercent des fonctions à risque modéré qui pourraient être amenées à jouer un rôle de supervision, à diriger d'autres personnes, à être impliquées dans les finances ou à avoir un accès limité à des personnes vulnérables. Par exemple :

- a) Personnel de soutien aux athlètes
- b) Entraîneurs adjoints de l'équipe nationale qui sont habituellement sous la supervision d'un autre entraîneur de l'équipe nationale ;
- c) Officiels ; et
- d) Certains employés de CEC.

*Niveau 3 — risque élevé* — Les personnes qui exercent des fonctions à risque élevé qui occupent des postes de confiance ou d'autorité, ont un rôle de supervision, dirigent d'autres personnes, sont impliquées dans les finances ou qui ont un accès fréquent ou non supervisé aux personnes vulnérables. Par exemple :

- a) Entraîneurs-chefs de l'équipe nationale ;
- b) Entraîneurs adjoints de l'équipe nationale qui ne sont habituellement pas sous la supervision d'un autre entraîneur de l'équipe nationale
- c) Certaines membres du personnel de soutien aux athlètes, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux qui voyagent avec les athlètes ou qui se retrouvent seuls avec les athlètes ; et
- d) Administrateurs, officiers et certains employés de CEC.

### 4. Comité de vérification des antécédents judiciaires

---

- 4.1 La mise en œuvre de cette politique relève de la responsabilité du comité de vérification des antécédents judiciaires de CEC. Il s'agit d'un comité composé d'un (1) ou de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration de CEC. CEC veillera à ce que les membres nommés au comité de vérification des antécédents judiciaires possèdent les compétences, les connaissances et les habiletés requises pour vérifier les documents de manière rigoureuse et prendre des décisions dans le cadre de la présente politique.
- 4.2 Le comité de vérification des antécédents judiciaires s'acquittera de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente politique.
- 4.3 Le comité de vérification des antécédents judiciaires est chargé de vérifier tous les documents soumis et, sur la base de cette vérification, de prendre des décisions concernant la conformité des personnes qui

occupent des postes au sein de CEC. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques, des spécialistes en matière de vérification des antécédents judiciaires des bénévoles ou toute autre personne.

## **5. Exigences de vérification des antécédents judiciaires**

---

5.1 Quand une personne est engagée par CEC, le comité de vérification des antécédents judiciaires décidera, à sa seule discrétion, si cette personne doit être soumise aux procédures de niveau 1, 2 ou 3. Selon la décision prise :

5.1.1 Les personnes du niveau 1 devront :

- Remplir un formulaire de candidature (joint à l'annexe A)
- Remplir un formulaire de divulgation des antécédents judiciaires (joint à l'annexe B)
- Participer à des programmes de formation, d'orientation et de surveillance tel que déterminé par CEC

5.1.2 Les personnes du niveau 2 devront :

- Remplir un formulaire de candidature (joint à l'annexe A)
- Remplir un formulaire de divulgation des antécédents judiciaires (joint à l'annexe B)
- Remplir et fournir une vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)
- Participer à des programmes de formation, d'orientation et de surveillance tel que déterminé par CEC
- Fournir une lettre de recommandation relative au poste, si CEC en fait la demande
- Fournir un dossier de conduite, si CEC en fait la demande

5.1.3 Les personnes de niveau 3 devront :

- Remplir un formulaire de candidature (joint à l'annexe A)
- Remplir un formulaire de divulgation des antécédents judiciaires (joint à l'annexe B)
- Remplir et fournir une vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC) et une VPV
- Participer à des programmes de formation, d'orientation et de surveillance tel que déterminé par CEC
- Fournir une lettre de recommandation relative au poste, si CEC en fait la demande
- Fournir un dossier de conduite, si CEC en fait la demande

5.2 Si une personne embauchée par CEC fait ensuite l'objet d'une accusation criminelle, d'une condamnation ou est reconnue coupable d'une infraction criminelle, elle devra signaler immédiatement cette situation à CEC. En outre, les personnes embauchées par CEC informeront l'organisation de tout changement de leur situation qui modifierait leurs réponses initiales inscrites dans le formulaire de divulgation des antécédents judiciaires.

5.3 Si CEC découvre qu'une personne a fourni des informations fausses, inexactes ou trompeuses, cette personne sera immédiatement démise de ses fonctions et pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires conformément à la Politique de discipline et de plaintes de CEC.

## **6. Jeunes personnes**

---

6.1 Selon la définition de CEC, une jeune personne est une personne de moins de 18 ans. Au moment de la vérification des antécédents judiciaires des jeunes personnes, CEC :

- a) N'exigera pas que les jeunes personnes obtiennent une VPV ou une E-PIC ; et
- b) Au lieu d'obtenir une VPV ou une E-PIC, la jeune personne pourrait devoir soumettre jusqu'à

deux (2) lettres de recommandation supplémentaires.

- 6.2 Nonobstant ce qui précède, CEC peut demander à une jeune personne d'obtenir une VPV ou une E-PIC si CEC soupçonne que la jeune personne a été condamnée en tant qu'adulte et a donc un casier judiciaire. Dans un tel cas, CEC indiquera clairement dans sa demande qu'il n'exige pas le casier de jeune délinquant de la jeune personne. CEC comprend qu'il ne peut pas demander à voir le casier de jeune délinquant d'une jeune personne.

## **7. Renouvellement**

---

À moins que le comité de vérification des antécédents judiciaires ne décide, au cas par cas, de modifier les exigences de soumission, les personnes qui doivent suivre la procédure de vérifications des antécédents judiciaires du niveau 3 doivent soumettre les documents comme suit :

- a) Une E-PIC tous les trois (3) ans ;
- b) Un formulaire de divulgation des antécédents judiciaires tous les trois ans ;
- c) Un formulaire de renouvellement pour la vérification des antécédents judiciaires (joint à l'annexe C) chaque année ; et
- d) Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables à une seule reprise.

- 7.1 À tout moment, et de temps à autre, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut rouvrir le dossier d'une personne pour une vérification supplémentaire s'il reçoit de nouvelles informations qui, à la discrétion de CEC, pourraient avoir une incidence sur l'évaluation de la conformité de la personne à participer aux programmes et activités de CEC.

## **8. Orientation, formation et surveillance**

---

- 8.1 Le type et le volume d'orientation, de formation et de surveillance requis pour chaque personne seront déterminés par CEC, au cas par cas, en fonction du poste de la personne et de son expérience avec CEC.
- 8.2 L'orientation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des présentations, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents/athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'embauche.
- 8.3 La formation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des présentations sur place et des commentaires des pairs.
- 8.4 À la fin de l'orientation et de la formation, la personne devra confirmer par écrit qu'elle a reçu et terminé l'orientation et la formation.
- 8.5 La surveillance peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des rapports écrits ou verbaux, des observations, un suivi, une surveillance électronique (p. ex., les caméras de sécurité des installations) et des visites des installations.

## **9. Comment obtenir une E-PIC ou une VSC**

---

- 9.1 CEC s'est joint au mouvement Entraînement responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et peut avoir accès à une E-PIC à un tarif réduit. Les personnes peuvent obtenir une E-PIC via [https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac\\_ace/](https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac_ace/)

- 9.2 CEC est conscient qu'en Ontario, la personne doit consentir par écrit à toute demande de vérification de ses antécédents judiciaires (comme une E-PIC) en vertu de la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de 2015. La Loi exige aussi le consentement écrit de la personne visée pour toute divulgation des résultats à l'organisme qui en fait la demande.
- 9.3 Pour les organismes ou les personnes basées en Colombie-Britannique, CEC est conscient que la procédure pour obtenir une vérification des antécédents judiciaires diffère de celle des autres provinces et territoires, et certains articles de la présente politique relativement à l'obtention d'une vérification des antécédents judiciaires pourraient ne pas s'appliquer. En pareil cas, le comité de vérification des antécédents judiciaires indiquera aux personnes la marche à suivre conformément au site Web suivant : <https://www.viasport.ca/resource/free-criminal-record-check-procedure>
- 9.4 Les personnes peuvent obtenir une VPV en se rendant à un bureau de la GRC ou à un poste de police, en présentant deux pièces d'identité émises par le gouvernement (notamment une avec photo) et en remplissant les documents requis. Les personnes sont tenues de payer tous les frais liés à l'obtention d'une VPV.
- 9.5 CEC est conscient qu'il pourrait être appelé à aider une personne à obtenir une VPV. CEC pourrait devoir faire une demande de VPV (**Annexe D**) ou préparer la documentation qui décrit la nature de l'organisme et le rôle de la personne auprès de personnes vulnérables. CEC coopérera avec les personnes afin de soumettre les documents nécessaires à l'obtention de leur VPV.

## 10. Procédure

---

- 10.1 Les documents de vérification des antécédents judiciaires doivent être soumis au comité de vérification des antécédents judiciaires.
- 10.2 Une personne qui refuse ou omet de fournir les documents de vérification des antécédents judiciaires nécessaires ne pourra pas faire de bénévolat ou postuler pour le poste recherché. La personne sera informée que sa demande et/ou son embauche ne seront pas traitées tant que les documents de vérification des antécédents judiciaires n'auront pas été soumis.
- 10.3 CEC comprend qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'une E-PIC ou d'une VPV. À sa discrétion, CEC peut autoriser la personne à s'acquitter provisoirement de son rôle, jusqu'à la réception des résultats de la E-PIC ou de la VPV. Cette autorisation peut être retirée à tout moment et pour n'importe quelle raison, à la discrétion de CEC.
- 10.4 CEC reconnaît que des informations différentes seront disponibles selon le type de document de vérification des antécédents judiciaires que la personne a soumis. Par exemple, une E-PIC peut contenir les détails d'une infraction spécifique, ou non, et une VPV peut être renvoyée avec des informations spécifiques ou simplement une notification indiquant « réussie » ou « non réussie ». Le comité de vérification des antécédents judiciaires utilisera son expertise et sa discrétion pour prendre des décisions fondées sur les documents de vérification des antécédents judiciaires qui ont été soumis.
- 10.5 Suite à un examen des documents de vérification des antécédents judiciaires, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut décider que :
- La personne a réussi la vérification des antécédents judiciaires et peut occuper le poste souhaité ;
  - La personne a réussi la vérification des antécédents judiciaires et peut occuper le poste souhaité avec des conditions ;
  - La personne n'a pas réussi la vérification des antécédents judiciaires et ne peut pas occuper le poste souhaité ; ou

- d) Des informations supplémentaires sont requises de la part de la personne avant de pouvoir déterminer la conformité de la personne à occuper le poste.
- 10.6 Pour prendre sa décision, le comité de vérification des antécédents judiciaires prendra en compte le type d'infraction, la date de l'infraction et la pertinence de l'infraction par rapport au poste recherché.
- 10.7 Le comité de vérification des antécédents judiciaires doit décider qu'une personne n'a pas réussi la vérification des antécédents judiciaires si les documents de vérification des antécédents judiciaires révèlent un des éléments suivants :
- a) Une condamnation au cours des trois dernières années en lien avec :
    - i. Toute infraction liée à la possession de substances interdites
    - ii. Toute infraction impliquant un comportement contraire à la moralité publique
    - iii. Toute infraction impliquant le vol ou la fraude
  - b) Une condamnation à tout moment relative à l'une des infractions au Code pénal suivantes :
    - i. Toute infraction impliquant de la violence physique ou psychologique
    - ii. Toute infraction impliquant le trafic de drogues illicites
    - iii. Toute infraction impliquant la possession, distribution ou vente de pornographie juvénile
    - iv. Toute infraction impliquant un ou des mineurs
    - v. Toute infraction d'ordre sexuel

## **11. Conditions et surveillance**

---

- 11.1 À l'exclusion des incidents ci-dessus qui, s'ils étaient révélés, empêcheraient la personne de réussir la vérification des antécédents judiciaires, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut déterminer que les incidents révélés dans les documents de vérification des antécédents judiciaires d'une personne peuvent permettre à la personne de réussir le processus de vérification des antécédents judiciaires et d'occuper un poste souhaité avec des conditions imposées. Le comité de vérification des antécédents judiciaires peut appliquer et supprimer des conditions à sa seule et entière discrétion et déterminer les moyens par lesquels le respect des conditions peut être surveillé.

## **12. Dossiers**

---

- 12.1 Tous les dossiers obtenus ou créés dans le cadre du processus de vérification des antécédents judiciaires seront conservés de manière confidentielle et sécuritaire, et ne seront pas divulgués à d'autres personnes sauf si la loi l'exige, ou pour utilisation dans des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.

Numéro de politique CEC-SP-06  
Pages : 6 (+5 Annexe A-B-C-D)  
Version originale approuvée : 2020/08/25  
Version actuelle approuvée : 2020/08/25  
Date de la prochaine révision : 2024/08

\*La version française est une traduction de la version anglaise. Si incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.







Explication complémentaire : \_\_\_\_\_

**3. Des poursuites pénales ou d'autres sanctions, y compris celles d'un organisme sportif, d'un tribunal privé ou d'une agence gouvernementale, sont-elles en cours ou imminentes ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chaque accusation ou sanction en suspens. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.**

Nom ou type d'infraction : \_\_\_\_\_

Nom et compétence de la cour ou du tribunal : \_\_\_\_\_

Nom de l'instance disciplinaire ou de sanction : \_\_\_\_\_

Explication complémentaire : \_\_\_\_\_

### **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

En remplissant et en soumettant le présent formulaire de divulgation des antécédents judiciaires, je consens et j'autorise Climbing Escalade Canada (CEC) à recueillir, à utiliser et à divulguer mes renseignements personnels, y compris tous les renseignements fournis dans le *formulaire de divulgation des antécédents judiciaires* et dans la *vérification accrue des renseignements de la police et/ou la vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables* (quand la loi le permet) aux fins de vérification des antécédents judiciaires, la mise en œuvre de la *politique de vérification des antécédents judiciaires* de CEC, l'administration des services aux membres et la communication avec les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux/territoriaux de sport, les installations et clubs d'escalade et les autres organisations impliquées dans la gouvernance du sport. CEC ne partage pas d'informations personnelles à des fins commerciales.

### **CERTIFICATION**

Par la présente, je certifie que les informations contenues dans ce formulaire de divulgation des antécédents judiciaires sont exactes, correctes, véridiques et complètes.

Je certifie en outre que j'informerai immédiatement CEC de tout changement de situation qui pourrait modifier mes réponses initiales au présent *formulaire de divulgation des antécédents judiciaires*. Tout manquement à cette obligation peut entraîner le retrait de mes responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges et/ou des mesures disciplinaires.

**NOM (majuscules) :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_





## Annexe D — Vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

### INTRODUCTION

Climbing Escalade Canada (CEC) demande une vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables pour \_\_\_\_\_ [inscrire le nom complet de la personne] qui s'identifie en tant que \_\_\_\_\_ [inscrire l'identité de genre] et qui est né le \_\_\_\_\_ [inscrire la date de naissance].

### DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

Climbing Escalade Canada est un organisme national sans but lucratif pour le sport de l'escalade sportive.

[Insérer une description supplémentaire]

### DESCRIPTION DU RÔLE

\_\_\_\_\_ [inscrire le nom de la personne] agira à titre de \_\_\_\_\_ [insérer le rôle de la personne]. Dans ce rôle, la personne sera en contact avec des personnes vulnérables.

[Insérer des informations supplémentaires concernant le type et le nombre de personnes vulnérables, la fréquence d'accès, etc.]

### COORDONNÉES

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations de la part de Climbing Escalade Canada, veuillez contacter le président du comité de vérification des antécédents judiciaires :

[Insérer les coordonnées du président du comité de vérification des antécédents judiciaires]

Signé : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_